

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1264>

Fusion de communes : référendum anti-constitutionnel

?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : vendredi 2 juillet 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Les dispositions des articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales (imposant une consultation des électeurs pour la fusion de communes) sont-elles conformes à la Constitution ?

Oui. La décision de procéder à la fusion de communes à la suite d'une consultation des électeurs :

- " ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales" ;
- "ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice".

En tout état de cause l'habilitation donnée au législateur par l'article 72-1 de la Constitution [1] n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

[Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010](#) NOR : CSCX1017664S

[1] « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi »